

Rapport du Président

Séance publique du
lundi 6 décembre 2021
N° CD-2021-8-4-2

4^{ème} Commission

Commission Solidarité, habitat et lutte contre la pauvreté

Service instructeur

Service amélioration de l'habitat privé

Service consulté

PLAN DE REBOND ALSACIEN POUR L'HABITAT PRIVÉ : POLITIQUE VOLONTARISTE EN MATIÈRE DE RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU FONDS " ALSACE RENOV " 2022-2023

Résumé : Suite à la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-4-8-4 du 26 mars 2021, relative au « Plan alsacien de rebond, solidaire et durable » et créant un d'un fonds de soutien exceptionnel en matière de réhabilitation énergétique, le présent rapport propose de décliner les modalités de mise en œuvre de ce fonds.

La mise en œuvre de ce fonds de 10 M€ est proposée suite à plusieurs temps de concertation avec les acteurs de l'habitat pour fixer les priorités et les modalités et avec les intercommunalités alsaciennes pour assurer la mise en œuvre rapide sur le territoire.

Ce fonds, qui permet d'apporter des financements complémentaires aux aides de l'Anah pour améliorer le confort des logements des propriétaires et des locataires du parc privé, constitue le premier acte de convergence sur la politique de l'habitat alsacienne. En effet, il est proposé que ce fonds se substitue aux aides existantes sur les territoires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

C'est ainsi qu'est proposé un appui :

- aux territoires de l'Eurométropole de Strasbourg et Mulhouse Alsace Agglomération pour des interventions ciblées sur le traitement de l'insalubrité et la rénovation énergétique des copropriétés ;
- aux autres territoires alsaciens pour lutter contre la mise en location des passoires thermiques, améliorer le confort des logements des propriétaires les plus modestes, traiter l'insalubrité et accompagner la rénovation énergétique des copropriétés.

La mise en œuvre de ce fonds est prévu à partir du 1er janvier 2022 avec l'appui des Intercommunalités et des Communes compétentes avec qui la Collectivité européenne d'Alsace devra rester en dialogue constant sur la mise en œuvre de la politique de l'habitat.

On estime que le secteur du bâtiment représente ¼ des émissions de gaz à effet de serre. Les données de l'observatoire régional de la précarité énergétique (INSEE¹, janvier 2019), indiquent que 158 330 ménages sont en situation de vulnérabilité face à leurs dépenses énergétiques liées au logement, soit 20 % des ménages alsaciens (24,3% pour la Région Grand Est). Ceux-ci résident majoritairement dans le parc privé représentant 725 453 logements.

La réhabilitation thermique de ce parc constitue un enjeu majeur pour lequel les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin étaient fortement investis. Les programmes d'intérêt général (PIG) déployés sur le territoire alsacien ont permis d'impulser une dynamique territoriale forte par un accompagnement des citoyens dans leur projet de travaux.

Des efforts importants restent à mener pour les logements classés très énergivores, notamment pour répondre aux mesures importantes prises dans le cadre de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Les logements dits « passoires thermiques », soit un quart du parc locatif privé, seront interdits à la location dès 2023 pour les logements classés G et dès 2028 pour ceux classés F. Ces mesures auront un impact sur le marché du logement, avec pour effet de réduire l'offre locative disponible à brève échéance et de laisser les ménages les plus précaires dans une situation délicate.

Par ailleurs, le nombre de logements en copropriété fragile est estimé à 75 000 sur l'ensemble du territoire alsacien. 28 copropriétés dégradées sont recensées dans le cadre d'un programme de redressement (11 sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et 17 sur Mulhouse Alsace Agglomération) et attendent des soutiens pour boucler leur plan de financement et engager leur projet de travaux.

Au vu de ces enjeux, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, réuni le 26 mars 2021, a décidé de prioriser l'intervention du plan de relance dans le parc privé (délibération n°CD-2021-4-8-4) pour la réhabilitation des logements locatifs privés et des copropriétés fragiles, pour permettre le maintien des ménages précaires dans un logement décent et performant. Dans cet objectif, il a été décidé la création d'un fonds de soutien de 10 M€ pour les opérations de rénovation énergétique du parc privé.

Le présent rapport a ainsi pour objet de proposer la nouvelle politique d'aides volontaristes de la Collectivité européenne d'Alsace pour les opérations de réhabilitation du parc privé, en définissant les modalités de mise en œuvre du fonds « Alsace Rénov ».

Cette politique volontariste, s'articulerait autour de 4 axes :

- La lutte contre la précarité énergétique des ménages en difficulté ;
- La lutte contre la mise en location des logements dits « passoires thermiques » ;
- L'amélioration du confort des logements pour les copropriétés fragiles et en difficulté ;
- Un fonds d'aides exceptionnelles « Alsace Coup de pouce » pour les propriétaires en difficulté.

En application de l'article L221-6 du code des relations entre le public et l'administration, l'ensemble de ces aides volontaristes mises en œuvre dans le cadre du Fonds « Alsace Rénov » seraient mobilisables pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023.

¹ Institut national de la statistique et des études économiques

Il est proposé que les modalités de ce fonds viennent se substituer aux modalités d'intervention existantes sur les territoires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, afin d'harmoniser l'ensemble des aides volontaristes intervenant en complément des aides de l'Anah sur le territoire alsacien. Elles abrogeraient et remplaceraient les aides volontaristes des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin qui ont été adoptées par les délibérations suivantes :

- délibération n° CD/2018/008 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018 relative aux aides volontaristes pour la réhabilitation du parc privé ;
- délibération n° CP/2020/104 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 22 juin 2020 relative au fonds social pour les travaux de maîtrise de l'énergie dénommé « Warm Front 67 » pour la période 2021-2023 ;
- délibération n° CD-2019-3-10-6 du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 21 juin 2019 relative à la politique de l'habitat privé sur le volet précarité énergétique sur la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2023.

Ces propositions nécessiteront également un ajustement des critères définis dans le cadre de la délibération n° CD-2021-4-8-4 du 26 mars 2021 pour la mise en œuvre du Plan Rebond.

I. Dispositif d'aides volontaristes pour la rénovation énergétique des logements sur le territoire alsacien, hors Eurométropole de Strasbourg et Mulhouse Alsace Agglomération : Fonds « Alsace Rénov »

Afin d'encourager la rénovation énergétique des logements, les aides du fonds « Alsace Rénov » permettront de financer les projets de rénovation énergétique des propriétaires occupants, des propriétaires bailleurs et des copropriétés, en complément des aides de l'Anah, dans le cadre des programmes PIG2 et OPAH3, ainsi que des programmes d'aides dédiés aux copropriétés, sur l'ensemble du territoire alsacien hors Eurométropole de Strasbourg et Mulhouse Alsace Agglomération.

1. Propriétaires occupants modestes⁴

Afin d'encourager la réhabilitation des logements des propriétaires occupants modestes et très modestes (plafond de ressources fixé nationalement par l'Anah⁵), il est proposé une intervention de la Collectivité européenne d'Alsace pour les travaux suivants :

- les travaux de rénovation énergétique : jusqu'à 2 000 € d'aide par logement, porté à 2 500 € en cas de logement dégradé ;
- les travaux visant à traiter les logements insalubres et de sécurité en site occupé : jusqu'à 8 000 € d'aide par logement.

► L'aide volontariste de la Collectivité européenne d'Alsace, pour un dossier de rénovation énergétique, ne serait accordée qu'en cas de cofinancement des travaux par une Collectivité ou une Intercommunalité. Les aides aux travaux de sortie d'insalubrité resteront mobilisables pour l'ensemble des dossiers propriétaires occupants sans obligation de cofinancement.

2 Programme d'Intérêt Général

3 Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat

4 Il s'agit des plafonds de ressources fixés à l'échelle nationale qui déterminent le caractère « modeste ou très modeste » du bénéficiaire. A partir de ce barème national, il est possible de déterminer le choix des ménages prioritaires.

5 Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources prévus à l'article 1 et 2 de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah.

Ces aides s'appliqueraient pour les logements des propriétaires occupants, ce qui impliquerait un élargissement des projets initialement ciblés par la délibération n° CD-2021-4-8-4 prise par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace le 26 mars 2021.

2. Propriétaires bailleurs

Afin d'encourager le traitement des logements dit passoires énergétiques classés E à G du parc locatif privé, il est proposé d'aider l'ensemble des projets de travaux des propriétaires bailleurs qui rénovent un logement locatif conventionné avec l'Anah dans le cadre d'un dispositif programmé (PIG, OPAH), en atteignant un niveau de rénovation BBC⁷ (104 kWhEP/m²).

Il est proposé une intervention de la Collectivité européenne d'Alsace pour les travaux de rénovation énergétique portés par les propriétaires bailleurs : jusqu'à 2 000 € d'aide par logement.

L'aide volontariste de la Collectivité européenne d'Alsace serait amplifiée en cas de cofinancement et de partenariat avec une Collectivité ou une Intercommunalité qui abonde également les aides : jusqu'à 8 000 € par logement, dès lors qu'une Collectivité ou une Intercommunalité apporte un cofinancement pour les travaux.

A cette aide pourrait s'ajouter :

- une prime de 2 000 € en cas d'utilisation de matériaux biosourcés. Cette prime sera minorée à 80% du montant des travaux si le montant HT des travaux biosourcés est inférieur à 2 000 € ;
- une prime forfaitaire de 2 000 € pour les logements conventionnés en intermédiation locative dans les secteurs de captation prioritaires (villes moyennes structurantes, communes SRU⁸, communes petites villes de demain). Cette prime sera cumulable avec la prime forfaitaire de 2 000 € pour les logements de moins de 45 m² conventionnés en intermédiation locative, mise en place par la délibération n° CD/2019/132 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 9 décembre 2019 et sera étendue au territoire du Haut-Rhin.

La délibération n° CD-2021-4-8-4 prise par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace le 26 mars 2021 avait ciblé les opérations de réhabilitation des logements locatifs initialement classés F et G. Il est proposé un élargissement aux logements initialement classés E, dès lors que ces logements ne sont pas isolés.

3. Aides collectives pour les copropriétés

Afin d'améliorer le confort des logements en copropriété, il est proposé d'aider les copropriétés fragiles et en difficulté, qui rencontrent des dysfonctionnements dont les critères sont définis par l'Anah, pour leurs travaux de rénovation énergétique éligibles aux aides de l'Anah. Ces aides permettront d'aider plus particulièrement les ménages qui vivent dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV), dont les périmètres sont fixés au regard des faibles revenus de leurs habitants.

⁶ Le bailleur est le propriétaire d'un bien mobilier ou immobilier qui met en location son bien et devient alors propriétaire-bailleur. L'Anah subventionne les travaux d'amélioration réalisés dans les logements achevés depuis plus de 15 ans, appartenant à des propriétaires privés. La subvention peut être attribuée au propriétaire bailleur qui engage des travaux d'amélioration dans les logements répondant aux conditions de recevabilité.

⁷ Bâtiment Basse Consommation

⁸ Solidarité et Renouvellement Urbain

Il est proposé une intervention de la Collectivité européenne d'Alsace pour les travaux de rénovation énergétique en complément des aides de l'Anah (MPR⁹ Copropriété fragile, OPAH¹⁰ Copropriétés dégradées, Plan de Sauvegarde) : 3 000 € par logement, plafonnée à 50 000 € par copropriété. Pour les copropriétés situées en QPV¹¹, ce plafond serait porté à 70 000 € ;

A cette aide pourrait s'ajouter en cas de travaux BBC : une prime de 500 €/logement, plafonnée à 20 000 € par copropriété.

Ces aides seraient attribuées au syndicat des copropriétaires.

L'ensemble de ces aides sur le territoire alsacien pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et les copropriétés, hors Eurométropole de Strasbourg et Mulhouse Alsace Agglomération, seraient mobilisables dans la limite d'une enveloppe disponible sur la période 2022-2023.

Le détail de ce dispositif d'aides volontaristes pour la rénovation énergétique des logements sur le territoire alsacien, hors Eurométropole de Strasbourg et Mulhouse Alsace Agglomération intitulé fonds « Alsace Rénov » figure en annexe n°1 au présent rapport.

II. Dispositif d'aides volontaristes ciblé pour le traitement du logement indigne et les copropriétés en difficulté sur l'Eurométropole de Strasbourg et Mulhouse Alsace Agglomération

Le Département du Bas-Rhin, substitué par la Collectivité européenne d'Alsace, est engagé depuis 2009 dans la lutte contre l'habitat indigne, qui constitue un axe prioritaire du Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et un enjeu de santé publique.

Afin d'apporter des solutions pour les situations de mal logement (précarité énergétique, logement indigne, habitat précaire) il est proposé que la Collectivité européenne d'Alsace appuie l'intervention de l'Eurométropole de Strasbourg et de Mulhouse Alsace Agglomération visant les travaux de sortie d'insalubrité des logements occupés.

1. Aides individuelles pour les propriétaires occupants et bailleurs pour le traitement des logements indignes¹²

Il est proposé une intervention de la Collectivité européenne d'Alsace pour les projets de travaux des logements indignes et très dégradés, en complément des aides apportées dans le cadre des programmes PIG et OPAH déployés au titre des délégations des aides de l'Anah portées par l'Eurométropole de Strasbourg et Mulhouse Alsace Agglomération :

- travaux visant à traiter les logements insalubres et de sécurité en site occupé : jusqu'à 4 000 € d'aide par logement ;
- pour les propriétaires bailleurs, les logements doivent être classés E à G avec l'atteinte d'un niveau de rénovation BBC¹³ (104 kWhEP/m²) à l'issue des travaux avec la mise en place d'un conventionnement social ;

⁹ Ma Prime Rénov'

¹⁰ Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat

¹¹ Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville : Les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont des territoires d'intervention du ministère de la Ville, définis par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014. Leur liste et leurs contours ont été élaborés par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), devenu depuis le 1er janvier 2020 l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Les périmètres des QPV sont fixés par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 pour la métropole.

¹² Un logement indigne est un habitat présentant un danger pour la santé ou des risques pour la sécurité de ses habitants. L'insalubrité d'un logement a été définie par la loi du 13 avril 1850. Cette loi qualifie d'insalubre « les logements qui se trouvent dans des conditions de nature à porter atteinte à la vie ou à la santé de leurs habitants ».

¹³ Bâtiment Basse Consommation

- une condition de cofinancement de ces collectivités sur le principe du X pour X à savoir un cofinancement à même hauteur.

La demande de subvention serait appréciée au regard d'un rapport complet d'insalubrité de l'habitat, transmis par les services habitat des deux Collectivités délégataires des aides à la pierre de l'Anah. Ce rapport d'insalubrité devra être complété de tous éléments de diagnostic technique, social, sanitaire d'usage ou d'occupation permettant d'asseoir l'appréciation générale portée sur l'insalubrité.

1. Aides collectives pour l'ensemble des copropriétés situées en QPV, ou en frange

Il est proposé une intervention de la Collectivité européenne d'Alsace pour les projets de travaux de rénovation des copropriétés fragiles et en difficulté, en complément des aides financées par l'Anah (MPR¹⁴ Copropriété fragile, OPAH¹⁵ Copropriétés dégradées, Plan de Sauvegarde) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et de Mulhouse Agglomération fixé à 3 000 € par logement et plafonné à 70 000 € par copropriété. Une prime additionnelle de 500 €/logement pourra être octroyée en cas de travaux BBC (plafonnée à 20 000 € par copropriété,).

Pour les copropriétés dégradées (dites « Copro D ») dont le montant n'atteint pas le niveau exigé pour solliciter l'abondement supplémentaire de l'Anah¹⁶, il sera proposé une aide globale exceptionnelle de 5% du montant des travaux HT par copropriété, dans la limite de l'enveloppe disponible, pour déclencher l'aide.

Ces aides seraient attribuées au syndicat des copropriétaires.

► L'aide volontariste de la Collectivité européenne d'Alsace, au syndicat des copropriétaires, viendrait en complément des aides apportées par les métropoles au titre de leur délégation des aides de l'Anah et de leurs aides volontaristes. Elle viendra en abondement, à même hauteur de leurs aides volontaristes et dans la limite des critères énoncés ci-dessus.

Ces aides seraient mobilisables dans la limite des enveloppes disponibles pour la période 2022-2023.

Le détail de ce dispositif d'aides volontaristes ciblé pour le traitement du logement indigne et les copropriétés en difficulté sur l'Eurométropole de Strasbourg et Mulhouse Alsace Agglomération figure en annexe n°1 au présent rapport.

Les crédits correspondants au Fonds « Alsace Rénov » seront prévus sur le programme 037-Actions volontaristes - Enveloppe 10 sur les imputations budgétaires NATANA 3762, 3763 et 3764 relatives au Chapitre 204 Nature 20422 Fonction 502 – Fonds Alsace Rénov, sous réserve du vote du Budget Primitif 2022.

¹⁴ Ma Prime Rénov'

¹⁵ Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat

¹⁶ En cas d'un cofinancement d'une collectivité, à hauteur de 5% du montant des travaux (HT)

III. Mise en place d'un fonds « Alsace Coup de pouce » pour les propriétaires en difficulté¹⁷

Afin d'aider les propriétaires dont les ressources sont trop faibles pour réussir à finaliser leur plan de financement et leur permettre de s'engager dans un programme de travaux, il est proposé de créer un fonds d'aides exceptionnelles pour les projets de travaux de ces propriétaires en grande difficulté. Ce fonds dénommé « Alsace Coup de Pouce », piloté par la Collectivité européenne d'Alsace, permettrait de boucler le plan de financement des opérations des propriétaires occupants et bailleurs, en mono- ou copropriété. En complément, des prêts sociaux auprès de Procivis Alsace pourront être mobilisés.

Le fonds serait alimenté par des partenaires à mobiliser parmi les Collectivités locales et EPCI (Communes, Communauté de Communes, Communautés d'Agglomération entre autres).

- La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à abonder ce fonds à hauteur de 100 000 € par an pendant la durée du Plan de Rebond avec une intervention sur l'ensemble du territoire alsacien ;
- L'Eurométropole de Strasbourg s'engage quant à elle à abonder ce fonds à hauteur de 11 000 € par an pendant la durée du Plan de Rebond avec une intervention sur le territoire intercommunal ;
- La Ville de Haguenau s'engage à abonder ce fonds à hauteur de 4 000 € par an pendant la durée du Plan de Rebond avec une intervention sur le territoire communal ;
 - PROCIVIS Alsace s'engage à octroyer des prêts complémentaires aux aides publiques pour les propriétaires occupants éligibles à « Alsace Coup de Pouce » et à avancer le montant des subventions attribuées dans la cadre du fonds « Alsace Coup de Pouce ».

Les Communes ou de Communes souhaitant adhérer à ce fonds, ou apporter des modifications à leur participation, pourront délibérer à tout moment en conseil municipal ou communautaire afin de définir l'enveloppe allouée ou apporter un réajustement.

L'ensemble des modalités d'attributions de ces aides sont détaillées dans le règlement d'intervention joint en annexe n°1 au présent rapport ainsi que la convention de mise en œuvre du fonds Alsace Coup de pouce en annexe 3.

Les crédits correspondants au Fonds « Alsace Coup de Pouce » seront prévus sur le programme 037 - Actions volontaristes - Enveloppe 09 sur l'imputation budgétaire NATANA 3766 Chapitre 204 Nature 20422 Fonction 502 – Fonds Alsacien Coup de Pouce, sous réserve du vote du Budget Primitif 2022.

A ce titre, il est proposé au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace :

⇒ **pour la mise en œuvre du Fonds d'aides « Alsace Rénov »**,

- d'approuver les modalités de mise en œuvre du fonds d'aides « Alsace Rénov » créé par la délibération n° CD-2021-4-8-4 susvisée relative au Plan de Rebond, alsacien solidaire et durable, pour les opérations de rénovation des logements dans le parc privé sur l'ensemble du territoire alsacien telles que détaillées dans le règlement d'intervention joint en annexe n°1 au présent rapport, pour les dossiers de demande d'aide déposés entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023.

¹⁷ Propriétaires n'arrivant pas à finaliser leur plan de financement et démarrer les travaux malgré la mobilisation des aides (aides de droits communs et volontaristes).

Ce règlement d'intervention encadre l'octroi des aides au titre du fonds d'aides « Alsace Rénov » pour les opérations suivantes :

- Dispositif d'aides volontaristes pour la rénovation énergétique des logements sur le territoire alsacien, hors Eurométropole de Strasbourg et Mulhouse Alsace Agglomération ;
 - Dispositif d'aides volontaristes ciblé pour le traitement du logement indigne et très dégradé et la rénovation énergétique des copropriétés situées exclusivement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, ou en frange, sur les territoires de Mulhouse Alsace Agglomération et de l'Eurométropole de Strasbourg.
- pour cela, de modifier la délibération n° CD-2021-4-8-4 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du date 26 mars 2021 relative au Plan alsacien de rebond, solidaire et durable, en étendant la cible des opérations financées dans le cadre du fonds « Alsace Rénov » aux logements des propriétaires occupants modestes et aux logements initialement classés E des propriétaires,

⇒ **pour la mise en œuvre du Fonds social d'aide « Alsace Coup de pouce »**

- de créer et mettre en œuvre, à partir du 1er janvier 2022, un fonds social d'aide pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs en monopropriété ou en copropriété, dénommé « Alsace Rénov Coup de pouce », dont la contribution à titre volontariste de la Collectivité européenne d'Alsace serait de 100 000 € par an sur la durée du Plan Rebond alsacien (2022 et 2023). Les modalités d'intervention de ce fonds sont détaillées en annexe n°1 au présent rapport,
- d'approuver les termes du projet de convention de partenariat relative à la mise en œuvre du fonds social d'aides exceptionnelles « Alsace Coup de Pouce », jointe en annexe n°1 au présent rapport, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg, et la Ville de Haguenau et PROCIVIS Alsace, et autorise son Président à la signer,
- de préciser que les crédits correspondants au Fonds « Alsace Coup de Pouce » seront prévus sur le programme 037 - Actions volontaristes - Enveloppe 09 sur l'imputation budgétaire NATANA 3766 Chapitre 204 Nature 20422 Fonction 502 - Fonds Alsacien Coup de Pouce, sous réserve du vote du Budget Primitif 2022.

⇒ **pour la modification et l'abrogation des dispositifs d'aides existants à l'habitat privé,**

- de modifier, pour les dossiers déposés à partir du 1^{er} janvier 2022, la délibération n°CD/2019/124 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 09/12/2019, relative à la mise en place d'une prime de 2 000 € en faveur des propriétaires bailleurs qui acceptent de conventionner dans le cadre de l'Anah, un petit logement (<45m²) par le biais de l'intermédiation locative, en étendant son périmètre d'attribution à l'ensemble du territoire alsacien hors Eurométropole de Strasbourg et hors Mulhouse Alsace Agglomération,
- d'abroger pour l'avenir, pour les dossiers déposés à partir du 1^{er} janvier 2022, la délibération n°CD/2018/008 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 26/03/2018, relative aux aides volontaristes pour la réhabilitation du parc privé,

- d'abroger pour l'avenir, pour les dossiers déposés à partir du 1^{er} janvier 2022, la délibération n°CD-2019-3-10-6 du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 21/06/2019, relative à la politique départementale de l'habitat privé sur le volet précarité énergétique mise en place sur la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2023,
- d'abroger pour l'avenir, à partir du 1^{er} janvier 2022, la délibération n°CP/2020/104 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 22 juin 2020 relative à la mise en œuvre du fonds social pour les travaux de maîtrise de l'énergie dénommé « Warm Front 67 » du 1^{er} mai 2020 au 31 décembre 2023.

Le Président



Frédéric BIERRY